

Ressources Humaines / Modification de la régie de recettes pour la Piscine Municipale

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-020 du 21 mars 2026 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 7^{ème} alinéa,
VU l'instruction ministérielle codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
VU la délibération du conseil municipal n° 1596 du 14 mai 1969 d'institution d'une régie de recettes pour la piscine municipale,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 août 2026,
CONSIDERANT la nécessité de modifier la régie de recettes pour la Piscine Municipale par la présente décision du maire qui annule et remplace la précédente n° 2021-022 du 18 juin 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de la Piscine Municipale de la commune de VIVIERS est modifiée à compter du 1^{er} août 2026.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la « PISCINE » de la commune de VIVIERS.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne pendant la période estivale. Chaque année un arrêté est rédigé précisant la période d'ouverture de cet équipement communal.

ARTICLE 4 :

La régie a pour objet l'encaissement suivant :

- Les entrées des usagers de la Piscine Municipale - Compte d'imputation 70631 Redevances et droits des services à caractère sportif.
- Les objets et accessoires divers (Bonnet de bain, serviette, éventail, etc..) – Compte d'imputation 706888 Ventes diverses.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
Numéraire ou tout autre moyen de paiement dématérialisé (*paiement électronique, cartes bancaires*).

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la D.D.F.I.P. de l'Ardèche pour permettre de recevoir les moyens de paiement dématérialisés. Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets à souche ou cartes.

ARTICLE 6 :

Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 8 :

L'intervention du régisseur a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire ainsi que les suppléants sont désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public assignataire.

ARTICLE 10 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et sera mise en ligne sur le site de la ville ainsi que sur la borne numérique.

ARTICLE 12 :

La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- SGC de Privas
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Ressources Humaines – Mairie de Viviers
- Service Sport – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers

Fait à Viviers, le 13 août 2026
Martine MATTEI,
Maire de VIVIERS

